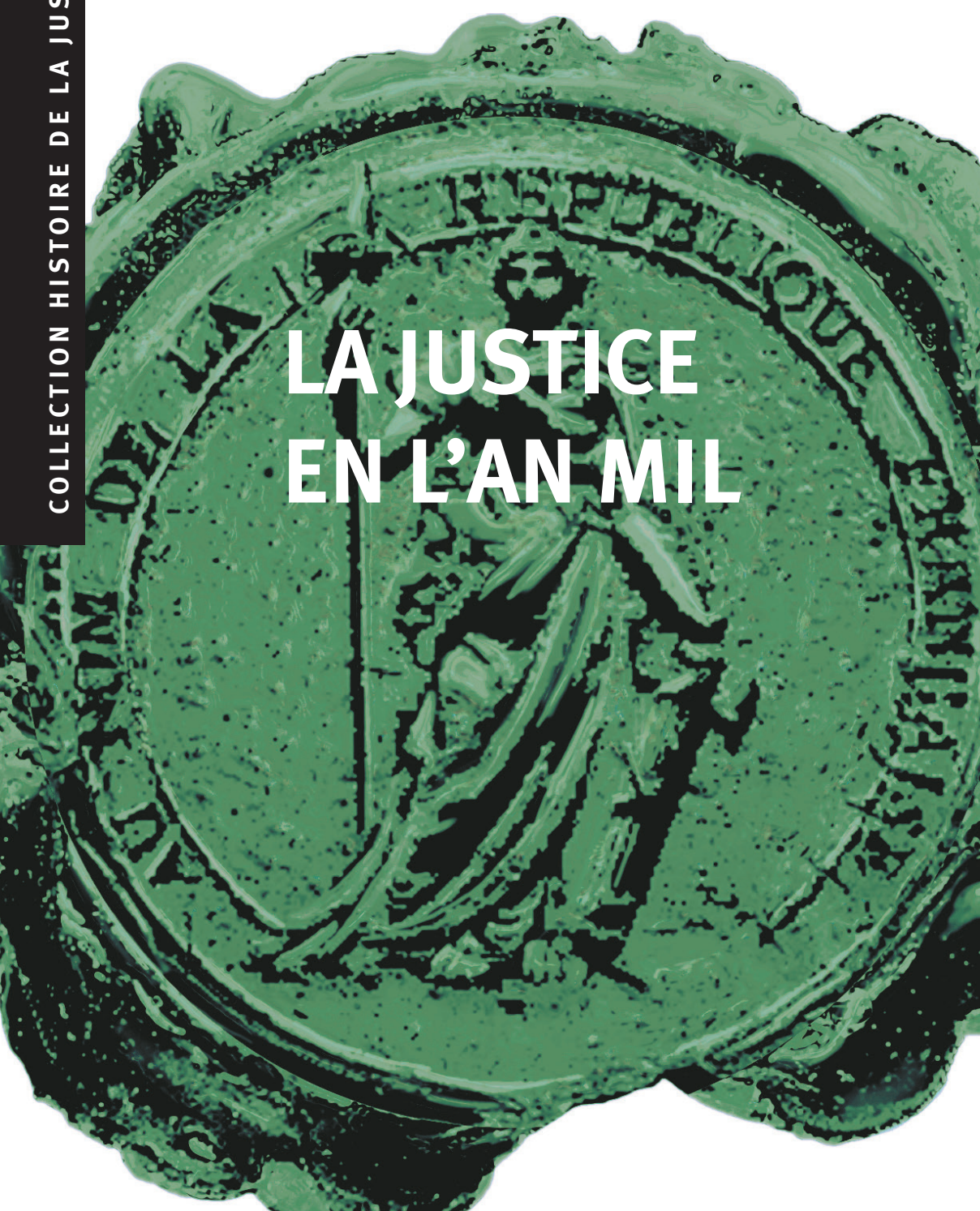


COLLECTION HISTOIRE DE LA JUSTICE

A F  H J

ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE



LA JUSTICE EN L'AN MIL

La **documentation** Française



Collection Histoire de la justice
N° 15

La justice en l'an mil

Association française pour l'histoire de la justice

En application de la loi du 11 mars 1957 (article 41) et du Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans l'autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

© La Documentation française, Paris, 2003.
ISBN : 2-11-5390-9



La création du droit et son application dans l'exercice de la justice : illustration du prologue de l'Édit de Rothari (643), Madrid, Bibl. Nac., ms 413 (Bari, deuxième quart du IX^e siècle), f. 16r ((c) Bibl. Nac.). Au registre supérieur, Roctari rex en législateur – noter, à ses pieds, le scribe transcrivant l'Édit –, trônant, encadré de deux anges ; au registre inférieur, scène de duel en présence d'un juge et d'assistants. Le combat judiciaire est prévu dès l'article 9 des lois de Rothari.

Sommaire

Actes de colloque

Introduction	9
<u>Claude Gauvard</u>	
Cadres judiciaires vers l'an mil	15
<u>Michel Parisse</u>	
La justice du roi de France vers l'an mil	27
<u>Ghislain Brunel</u>	
Les <i>boni homines</i> de l'an mil	53
<u>Monique Bourin</u>	
Les transactions et compromis judiciaires autour de l'an mil	67
<u>Régine Le Jan</u>	
Les ordalies de l'an mil	81
<u>Dominique Barthélemy</u>	
Rationalité et irrationalité des procédures autour de l'an mil : le duel judiciaire en Italie	93
<u>François Bougard</u>	
« Ils donnèrent leur accord à ce jugement » Réflexions sur la contrainte judiciaire (Anjou, XI^e-XII^e siècle)	123
<u>Bruno Lemesle</u>	
Conclusions	
Logiques et langages du procès autour de l'an mil	149
<u>Robert Jacob</u>	

Études et documents

Articles	171
L'opinion publique, le théâtre, le pouvoir, le droit et le brigand L'affaire Cartouche (1721)	171
<u>Christian Biet</u>	
Dans et hors de la justice : le choix de l'accommodement dans la société française d'Ancien Régime	187
<u>Benoît Garnot</u>	

La magistrature dans la balance au temps de la République combattante : l'affaire des décrets, prélude à la « révolution judiciaire » dans l'ouest de la France (1879-1880)	199
Vincent Bernaudeau	
Un <i>crime judiciaire</i> dans la Bourgogne du Second Empire L'affaire Vaux et Petit 1851-1897	219
Louis Devance	
Louise Michel déportée politique au bagne de Nouvelle-Calédonie (1874-1880) Une expérience de l'écriture	239
Denis Salas	
Papillon ou les raisons d'un best-seller.	251
Michel Pierre	
Résumés/Abstracts	261
Notes de lecture	271

Actes du colloque*

La Justice en l'an mil

* Colloque réuni le 12 mai 2000 en Grand Chambre de la Cour de cassation.

Introduction

Claude Gauvard

*Professeur d'histoire du Moyen Âge à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne
Institut universitaire de France
Vice-présidente de l'Association française pour l'histoire de la justice*

Le colloque réuni le 12 mai 2000 à l'initiative de l'Association française pour l'histoire de la justice ne cède pas seulement à une curiosité gratuite. Il était certes tentant, en l'an 2000, de se conformer aux modes commémoratives, mais tel n'était pas le but principal de cette réunion savante. Elle a surtout été conçue comme un prétexte et un moyen pour que se rencontrent des historiens, éminents spécialistes de cette haute période de l'histoire, et des praticiens du droit, afin que les uns et les autres comprennent le poids des permanences et des différences judiciaires sur un temps particulièrement long. L'idée qu'il existe une certaine continuité n'est pas totalement une vue de l'esprit et les praticiens savent combien, en France, la justice de proximité favorise actuellement l'usage des transactions, tandis que les justices africaines peuvent avoir officiellement recours à l'ordalie pour éviter l'engorgement des dossiers, ainsi qu'en témoigne le film tourné par Raymond Verdier au Togo, chez les Kabyé, que l'assistance a eu le privilège de visionner au terme de cette rencontre, présenté et commenté par son réalisateur. L'historien de l'an mil comme le praticien du XXI^e siècle ont beaucoup à apprendre de ce qui prend, fallacieusement, l'allure de permanences. Car, s'agit-il réellement de permanences ou plutôt de reprises de méthodes passées ? Quand il s'agit de la transaction et de l'ordalie, il serait plus juste de dire que ce sont des retours à des modes anciens de résolution des conflits, signe que la justice puise dans un stock de moyens dont elle dose la nature et l'usage en fonction de ses besoins. Et ces besoins évoluent dans le temps, ce qui signe l'historicité de la justice à un moment donné. Cette pratique doit faire réfléchir l'historien et lui permettre de poser des questions nouvelles qui dépassent l'idée de continuité ou de rupture dans laquelle, surtout pour cette période, il se réfugie trop souvent. La question n'est plus de savoir ce qui change et ce qui subsiste, mais à quelles exigences répond la justice en l'an mil. De quel arsenal judiciaire les hommes de ce temps ont-ils eu besoin ?

Cette approche permet d'éviter deux écueils : d'une part, celui qui consisterait à porter un jugement de valeur condescendant vis-à-vis d'une civilisation passée parce qu'elle est dotée de peu de moyens écrits et d'un arsenal juridique assez maigre, alors que règne la vengeance, génératrice de violences, qui s'exprime à la vue de tous ; d'autre part, celui qui inclinerait à reprendre, à travers l'exemple de la justice, les querelles érudites qui déchirent les spécialistes pour savoir si l'an mil est ou n'est pas un temps de changement radical dans le cours de l'histoire économique, sociale et culturelle de l'Occident. Il

était souhaitable que les tenants de ces interprétations divergentes soient ici réunis, mais ils ont eu d'autres occasions d'explicitier leurs points de vue sur le sens général de l'an mil ¹. Point d'archaïsme donc dans la vision que nous pouvons avoir de l'an mil et point de controverses savantes ! Si l'on pose le problème tel que je l'ai évoqué précédemment, en se plaçant du point de vue des besoins que peuvent éprouver les hommes et les femmes de ce temps-là, il vaut mieux, pour comprendre leurs modes de résolution des conflits, évoquer les valeurs auxquelles ils se conforment, dans le cadre social et politique où ils se meuvent. Du point de vue social, commençons par préciser que seuls sont concernés les hommes libres. Les non libres ne possèdent pas leur corps et, justement, le droit de participer au plaid, pour y être jugés ou pour témoigner, permet, avec le service armé, de définir la limite entre la liberté et la non-liberté. Seuls les libres sont jugés au plaid public (*mallus publicus*). En l'an mil, ces hommes libres sont encore nombreux, quoique de fortunes diverses. Au sommet, deux groupes dominant : une noblesse laïque que structurent déjà les liens féodo-vassaliques, mais cette noblesse ne s'est pas encore emparée de l'ensemble des terres et des droits ; un clergé constitué surtout de riches abbayes dotées de temporels conséquents acquis par donations. Cluny, fondée en 910, en est l'exemple type : la célèbre abbaye possède déjà de nombreuses filiales qui s'étendent bientôt à tout l'Occident. Entre les nobles laïcs et les moines existent des liens étroits, sous forme d'osmose sociale – la plupart des abbés sont nobles –, mais aussi de violentes rivalités de domination qui provoquent parfois des vagues d'anticléricisme, des conflits et des recours à la justice. Ces recours sont d'autant plus importants en nombre que les clercs se distinguent par leur culture. Eux seuls sont des *litterati*, ceux qui savent le latin et pratiquent la culture écrite. Ils dominent donc la vie sociale à la fois par leurs biens, leur pouvoir spirituel et leur savoir. Ce sont eux aussi qui, à ce triple titre, peuvent imposer un discours normatif fondé sur la paix. À la fin du X^e siècle, ils lancent le mouvement de la paix de Dieu, lors des principaux conciles, à Charroux (989) et au Puy (990). Les normes qui y sont édictées contribuent à définir les actes illicites, en particulier en matière de violence. Quant aux cadres politiques, pour différentes raisons, ils se sont pulvérisés et parcellisés. L'empire carolingien est bien mort au cours du X^e siècle. Certes, Otton I^{er} a restauré le royaume de Germanie et il a été proclamé empereur en 962, mais ce titre impérial est une dignité qui ne s'applique pas encore à un territoire. En Francie occidentale, les Robertiens, ancêtres d'Hugues Capet qui devient roi en 987, alternent au pouvoir avec les descendants de Charles le Chauve. Leur pouvoir est faible, même s'il s'est aguerri face aux envahisseurs normands et si les Robertiens dominent l'une des plus riches principautés territoriales, centrée autour du Bassin parisien où, en Europe occidentale, se font sentir les premiers frémissements de l'essor économique. L'Occident se présente alors, dans sa presque totalité, comme une société sans État, ce qui ne veut pas dire que règne l'anarchie ². Des normes existent, qui sont respectées, et le problème consiste justement à savoir par qui et au nom de quelles valeurs elles sont imposées et à quels modes de résolution elles donnent naissance.

1. Voir la bibliographie sommaire sur l'an mil, indiquée à la fin de cette introduction.

2. Voir sur ce point l'article pionnier de Patrick Geary, « Vivre en conflit dans une France sans État (1050-1200) », *Annales (Économies, Sociétés, Civilisations)*, 1986, p. 1107-1133.

Incontestablement, pour gouverner, ces élites sociales n'ont guère besoin d'utiliser le droit. Les réminiscences du droit écrit sont alors très réduites. Elles sont fondées sur des lambeaux ou des résumés du Code théodosien puisque les œuvres juridiques réalisées à Byzance sous l'impulsion de l'empereur Justinien (527-565) ne circulent pas encore en Occident. Il faut attendre la fin du XI^e siècle pour que se diffuse le droit romain. Seule une élite lettrée, celle des clercs ou de quelques administrateurs laïcs, est capable de comprendre et d'utiliser les arguties juridiques. Est-ce à dire qu'elle n'utilise pas le droit ? L'Église est alors à la pointe des principes normatifs : les clercs élaborent des normes pour définir leurs comportements et affirmer leur spécificité au sein du corps social. Ils s'organisent dans le respect des règlements, qu'il s'agisse des canons édictés par les nombreux conciles et synodes qui participent à l'institution de l'Église pendant le haut Moyen Âge avant d'être rassemblés par Gratien au milieu du XII^e siècle, ou des règlements pris dans les abbayes pour organiser la vie conventuelle, dans le cadre du monachisme bénédictin. À peine installé, le monachisme n'en finit pas de se réformer pour mieux glorifier Dieu. Or, réformer consiste à rénover les règles anciennes ou à en édicter de nouvelles pour définir la vie des moines (répartition du temps de travail, de prière et de repos, pauvreté, érémitisme, pouvoir de l'abbé, etc.), les interdits qui séparent les clercs des laïcs, les principes qui alimentent la pastorale, la liturgie qui organise les cérémonies et les rituels. L'idée de règlement existe bel et bien, et on passe de la théorie à la pratique quand le besoin s'en fait sentir. De ce point de vue, les moines ont été des pionniers dans la rédaction de la norme³. La papauté suit, au cours du XI^e siècle, lors du grand mouvement d'émancipation connu sous le nom de réforme grégorienne. Chez les laïcs, l'émergence des villes et la mise en place de gouvernements urbains ont favorisé le recours à la réglementation. On peut même dire que les libertés urbaines sont fondées sur l'idée d'une nécessaire réglementation, dont les premières manifestations écrites apparaissent au cours du XI^e siècle⁴. Ne peut-on pas aller jusqu'à penser que la redécouverte du droit romain à la fin du XI^e siècle, en Italie, n'a finalement rien de fortuit, qu'elle est venue comme un fruit mûr pour répondre à l'attente d'une élite sociale qui éprouvait le besoin de règles plus rigides et plus rapides que celles qui étaient alors en usage ? Car, au moment qui nous occupe plus précisément, en l'an mil, la plasticité et la lenteur sont de mise dans la résolution des conflits : les transactions sont scandées de palabres et accompagnées de rituels qui peuvent aller jusqu'au miracle ou à la malédiction, ce qui retarde considérablement les échéances.

De façon générale, l'usage du droit et de l'écrit est plutôt réservé aux justifications concernant la propriété, comme le montrent les textes conservés dans les premiers cartulaires, en Italie, comme en France ou en Angleterre. Pour désigner ces règlements, le terme « civil » serait impropre, étant donné qu'il n'existait guère de différence entre le civil et le criminel, et la confusion

3. C'est le cas dans les riches abbayes anglaises, comme le montrent les travaux d'Alain Boureau rassemblés dans *La loi du royaume. Les moines, le droit et la construction de la nation anglaise (X^e-XIII^e siècle)*, Paris, Les Belles Lettres, 2001.

4. Nombreux exemples dans *Les origines des libertés urbaines, Actes du XVI^e congrès des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, Rouen 1985*, Rouen, Publications de l'université de Rouen, 1990.

entre les deux domaines s'est largement poursuivie jusqu'à la fin du Moyen Âge. Il arrive d'ailleurs souvent qu'un conflit de propriété se termine par une vengeance sanglante à laquelle sont mêlés monastères et évêques. Car la grande affaire de cette époque reste la vengeance. Son déroulement est mieux connu pour les siècles antérieurs et postérieurs à l'an mil, faute de sources, mais elle est partout présente⁵. N'imaginons pas que les violences sont limitées aux seigneurs installés à la campagne dans les châteaux, qui trouvent par ce biais un moyen d'accroître leurs pouvoirs aux dépens des seigneurs voisins. La vengeance et les expéditions punitives qui l'accompagnent sont aussi l'affaire des aristocrates installés dans ce qui constitue encore des embryons de villes. Les premières chartes urbaines, émises à la fin du XI^e siècle dans le nord de la France, insistent bien sur la réglementation de la vengeance, preuve que c'est un phénomène important et que la ville médiévale n'est pas, dans la pratique, le lieu de paix idéal si souvent décrit. On peut donc dire qu'en l'an mil, la vengeance règne partout en Occident. Le contenu de la paix de Dieu est là pour le prouver. Il est défendu de s'attaquer aux biens et aux personnes dépendant des églises, mais aussi de limiter l'action vindicatoire en protégeant les civils, c'est-à-dire les marchands, les paysans, les femmes et les troupeaux. La trêve de Dieu, mise en place vers 1020, donne une allure encore plus stricte à ce règlement des échanges violents entre aristocrates, puisque les combats sont en principe interdits du jeudi au dimanche et pendant certaines périodes liturgiques. C'est dire que le temps de vengeance est officiellement limité. Est-ce à dire que la violence était auparavant débridée en une succession sans fin ? Les études les plus récentes montrent que la vengeance médiévale reste un phénomène ciblé, inhérent aux procédures de paix. Elle est un mode de régulation sociale et elle se termine le plus souvent par des compromis. En tout cas, quand elle est l'instrument de Dieu, il n'est pas rare qu'elle se traduise par un miracle devant lequel le fautif, frappé de cécité ou de paralysie pour avoir usurpé les biens de l'Église, est obligé de céder sur le champ !

Mais, si la vengeance est partout et si elle ne peut en aucun cas être considérée comme un pis-aller de la justice, est-elle déjà, en l'an mil, le fait de tout le monde ? N'est-elle pas réservée aux élites, nobles, clercs, bourgeois ? On sait qu'à la fin du Moyen Âge, la vengeance concerne toutes les couches sociales. La chose est maintenant prouvée, quand les sources écrites font sortir de l'ombre le monde des non-nobles. On se venge au Nord comme au Sud du royaume de France, chez les laboureurs comme chez les artisans. Qu'en est-il pour les siècles antérieurs et en particulier en l'an mil ? Il est habituel de dire qu'à cette époque la vengeance est un mode de résolution des conflits d'origine aristocratique, qui a été réservé à ce monde aristocratique. Mais l'historien ne serait-il pas, encore une fois, victime de ses sources ? Ne vaudrait-il pas

5. Pour la période antérieure, voir Nira Pancer, *Sans peur et sans vergogne. De l'honneur et des femmes aux premiers temps mérovingiens*, Paris, Albin Michel, 2001. Pour les siècles suivants, Dominique Barthélemy, *Les deux âges de la seigneurie banale. Coucy, XI^e-XIII^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1984 ; *Id.*, « Introduction : La vengeance, le jugement et le compromis », dans *Le règlement des conflits au Moyen Âge, XXX^e congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, Angers, 2000, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 11-20. Pour les deux derniers siècles du Moyen Âge, Claude Gauvard, « De grace especial ». *Crime, État et Société en France à la fin du Moyen Âge*, 2 vol., Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, en particulier chapitres 16 et 17.

mieux se contenter de dire que, pour ces périodes hautes, nous n'avons à notre disposition que des sources aristocratiques, laïques et surtout ecclésiastiques, qui limitent la portée de nos conclusions sociales ? Par conséquent, rien ne dit que les gens du peuple n'ont pas pratiqué la vengeance. Il en découle une conséquence logique, mais essentielle pour l'étude des valeurs médiévales : rien ne prouve, comme on le prétend souvent, que le monde aristocratique ait servi de modèle aux comportements vindicatifs des non-nobles. Il est en effet courant de penser que la pratique de la vengeance s'est diffusée par la suite de haut en bas du corps social, par mimétisme des comportements, les manants ayant, à partir du XIII^e siècle, copié les modes de vie noble. Tout tend à prouver l'existence d'un mouvement contraire, à savoir que les nobles, à la fin du Moyen Âge, sans doute face aux exigences d'un pouvoir royal théoriquement en lutte contre la violence, ont éprouvé le besoin de se réserver le droit de se venger et ont voulu l'exercer comme un privilège de leur noblesse. C'est la raison pour laquelle la vengeance apparaît alors dans les sources judiciaires, royales, urbaines ou seigneuriales. Car, si elle aboutit à l'homicide ou au pillage, elle est désormais interdite, surtout aux non-nobles, et les contrevenants sont consignés dans les archives. Le fait qu'en France le roi puisse émettre facilement des lettres de rémission pour ceux qui se sont vengés prouve à la fois la force de la vengeance dans toutes les couches sociales, le respect qui l'entoure, y compris de la part des autorités, mais aussi son interdit, puisque ce type d'homicide nécessite désormais de recourir à la grâce. Cet interdit n'est donc pas simple, car, globalement, la vengeance continue d'être louée et son poids explique sans doute que, dans la pratique, l'homicide soit entré tard dans le champ du pénal – en France, pas avant les XII^e-XIII^e siècles – et qu'il ait pu continuer à être l'objet de circonstances atténuantes si le meurtre était commis comme un « beau fait ».

Ces actions vindicatives imposent de réfléchir à la nature des rapports qui régulent la société. La vengeance des hommes de l'an mil est-elle le fait d'un tempérament particulièrement vindicatif ou répond-elle à des normes ? Dans ce domaine, l'apport de l'anthropologie à l'histoire est fondamental. Il a permis de comprendre que, sans nier l'importance des caractères et le poids des individus, la vengeance est régulée et qu'elle obéit à un ressort fondamental qui est celui de l'honneur⁶. Cette société médiévale est une société de l'honneur et elle le reste jusqu'à la fin du Moyen Âge. C'est dire que la vie humaine n'a pas de prix si l'honneur est bafoué et qu'il importe de riposter à un honneur blessé, sous peine d'être diffamé. Dans ces conditions, la violence figure nécessairement et viscéralement au cœur de la société et non en ses marges, parce qu'elle restaure l'honneur perdu. Elle l'accroît aussi, par ce « beau fait » que la vengeance engendre. Ainsi se construit la renommée de celui qui ne laisse pas ternir son image, c'est-à-dire l'image que les autres ont de lui. Car l'honneur se mesure en biens, en femmes, mais aussi en renom, celui qui se transmet par la bouche d'autrui et qui circule sur toutes les lèvres. En l'an mil, on le voit bien pour les nobles, chez qui la vengeance s'inscrit dans une longue chaîne de violences qui accroissent leur *fama*, donc leur

6. Voir en particulier les travaux rassemblés dans *La vengeance : études d'ethnologie, d'histoire et de philosophie*, Raymond Verdier dir., 4 vol., Paris, Cujas, 1981-1986.

noblesse. On le voit moins pour les non-nobles. Est-ce, comme nous l'avons dit, faute de sources, ou bien, de façon structurelle, parce que les réseaux de sociabilité ne sont pas encore assez serrés ? Le village et la paroisse restent embryonnaires. Or, définir la *fama*, la maintenir et la restaurer, cela suppose le regard serré des autres, et pas n'importe quels autres. Ce jugement est celui de proches et d'égaux. À l'historien de l'an mil de se demander où commence, pour les non-nobles, le cocon dans lequel se tisse cette renommée. À l'intérieur du domaine ? Dans le village ou dans la ville en gestation ? Dans un rayon plus large ? Le champ de réflexion est ouvert. Car, on peut être sûr que l'honneur existe et qu'il est un ressort fondamental de cette société et, par voie de conséquence de la justice et de ses règlements. Sans cet arrière-fond d'honneur, comment expliquer que le serment soit partout présent, que la justice puisse recourir aux preuves ordaliques, que les *boni homines* soient respectés ? Finalement, ce sens de l'honneur se conforte du jugement de Dieu et de la crainte qu'il engendre. Il fait que soit entendu le discours des clercs, appelant la vengeance divine, recourant à l'excommunication ou à la malédiction. La justice d'ici-bas et celle de Dieu sont complémentaires. Certes, l'exercice de la justice est d'abord l'affaire des puissants, clercs ou laïcs, mais, pour en comprendre le déroulement, il faut certainement compter avec ce sens de l'honneur qui constituait un élément fondamental du comportement de tous, des aristocrates aux hommes de rang modeste, simples tenanciers ou artisans. Il reste donc à mieux comprendre comment le maintien de ces valeurs a pu se combiner avec l'exercice de la justice. Cette rencontre s'est donné pour objet d'y contribuer.

Bibliographie sommaire

L'an mil en 2000, Médiévales, 37 (1999). Thème coordonné par Monique Bourin et Barbara Rosenwein.

Monique Bourin et Michel Parisse, *L'Europe au siècle de l'an mil*, Le Livre de poche, Paris, 1999.

Dominique Barthélemy, *La Mutation de l'an mil a-t-elle eu lieu ?*, Fayard, Paris, 1997.

Robert Delort dir., *La France de l'an Mil*, Paris, Points-Seuil, 1990.

Patrick Geary, *La mémoire et l'oubli à la fin du premier millénaire*, Paris, Aubier, 1996.

La Giustizia nell'alto Medioevo (secoli V-VIII), 2 vol., Presso la Sede del Centro, Spolète, 1995.

Sylvain Gouguenheim, *Les fausses terreurs de l'an mil*, Paris, Picard, 1999.

Michel Zimmermann dir., *Les sociétés méridionales autour de l'an mil. Répertoire des sources et documents commentés*, Paris, CNRS Éditions, 1992.

Michel Parisse et Xavier Barral i Altet dir., *Le roi de France et son royaume autour de l'an mil*, Paris, Picard, 1992.

Cadres judiciaires vers l'an mil

Michel Parisse

Professeur à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne

En 1946, Georges Duby, alors jeune assistant à la faculté des lettres de Lyon, relevait qu'entre la période carolingienne et les temps féodaux du Moyen Âge central régnait une glorieuse incertitude sur le fonctionnement de la justice. Il avait donc décidé de poser le problème et de rechercher une solution. Il écrivait en effet : « la période qui relie ces deux étapes bien connues (carolingienne et féodale) est généralement laissée dans l'ombre ; on ne voit pas nettement comment, aux cours des Xe et XIe siècles, le système carolingien, simple et cohérent, a cédé la place à une conception aussi confuse de la fonction judiciaire, entièrement déterminée par des relations personnelles et des considérations domestiques. »¹ Près de vingt ans plus tôt, François-Louis Ganshof, déjà à partir de la documentation mâconnaise, montrait que les vassaux avaient assez soudainement remplacé les échevins dans les cours de justice². Dans différents articles parus au cours des trente dernières années, Frédéric Cheyette, Stephen White, Stephen Weinberger, Patrick Geary ont utilisé les sources provençales de la même époque pour examiner les règlements des conflits³. D'autres études partielles ont été faites à la lumière d'enquêtes régionales plus générales. Récemment Laurent Morelle examinait un règlement de conflits dans le nord de la France⁴. Pour l'Italie, François Bougard a pu disposer d'une documentation très abondante pour aborder le problème des tribunaux, de la justice et des juges⁵. Mais on ne saurait surtout oublier de garder à l'esprit les *Recherches sur les cours laïques du Xe au XIIIe siècle* publiées par Yvonne Bongert en 1949 et l'article sur les échevins dû à la

1. Georges Duby, « Recherches sur l'évolution des institutions judiciaires pendant le Xe et le XIe siècle dans le sud de la Bourgogne », *Le Moyen Âge*, 52 (1946), p. 149-194, 53 (1947), p. 15-38, (ici p. 149-150).

2. François-Louis Ganshof, « Étude sur l'administration de la justice dans la région bourguignonne de la fin du Xe siècle au début du XIIIe », *Revue Historique*, 135 (1920), p. 196-221 ; *Id.*, « Contribution à l'étude des origines des cours féodales en France », *Revue historique de droit français et étranger*, 53 (1928), p. 644-665.

3. Frédéric Cheyette, « Suum cuique tribuere », *French Historical Studies*, 6 (1970), p. 287-299 ; Stephen D. White, « *Pactum legem vincit et amor iudicium*. The Settlement of Disputes by Compromise in 11th century France », *The American Journal of Legal History*, 22 (1978), p. 281-308 ; *Id.*, « Feuding and making Peace in the Touraine around the Year 1100 », *Traditio*, 42 (1986), p. 195-263 ; Stephen Weinberger, « Donations-ventes ou ventes-donations ? Confusion ou système dans la Provence du XIe siècle », *Le Moyen Âge*, 105 (1999), p. 668-681 ; Patrick Geary, « Vivre en conflit dans une France sans État : typologie des mécanismes de règlement de conflits (1050-1200) », *Annales (Économies, Sociétés, Civilisations)*, 1986, p. 1107-1133.

4. Laurent Morelle, « Les chartes dans la gestion des conflits (France du Nord, XIe-début XIIe siècle) », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 155 (1997), p. 267-298.

5. François Bougard, *La justice dans le royaume d'Italie de la fin du VIIIe siècle au début du XIe siècle*, Rome, EFR, 1995 (BEFAR 291).

plume de Robert-Henri Bautier⁶. Malgré tout, le sentiment qui l'emporte est celui d'une incertitude dominante et d'un débat entre ceux qui parlent de systèmes complexes et d'anarchie et ceux qui reconnaissent une certaine rigueur dans la résolution des conflits⁷.

Il ne saurait être question pour ma part de découvrir soudain une solution géniale qui répondrait à toutes les questions possibles. Il est aisé de comprendre que je ne peux que poser quelques jalons en me fondant principalement, d'une part, sur cette période qui a fait l'objet de mes réflexions dans les dernières années, d'autre part, sur une région que je connais le mieux et qui me servira de point de départ. J'ai retenu le cheminement suivant :

- en premier lieu, donner dans les grandes lignes les deux bases dont il a été question, celle du IX^e siècle et celle du XII^e siècle, car comme on le verra, elles se recouvrent autour de l'an mil ;
- en deuxième lieu, fournir quelques exemples de jugements à partir de la base des actes originaux constituée à l'Artem de Nancy⁸ ;
- en troisième lieu, proposer quelques observations sur les cadres dans lesquels s'insère la justice au cours du XI^e siècle.

Du système carolingien aux pratiques féodales

Georges Duby estimait que « d'abondants documents permettent de se faire une idée claire de la compétence et du fonctionnement des différentes cours publiques de justice et de définir les secteurs limités de la société où s'exerçaient les justices privées »⁹. D'éminents historiens du droit ont fortement contribué à nous donner cette idée claire, et, en premier lieu, je citerais celui qui fut prié en 1966 de faire un exposé sur ce sujet dans la grande publication sur Charlemagne, je veux parler de l'excellent connaisseur des capitulaires carolingiens, François-Louis Ganshof¹⁰. Avec lui les cadres sont nettement dessinés, à différents niveaux : autour du comte, avec trois sessions régulières et les échevins, plus bas, autour des viguiers et centeniers, avec les trois plaids généraux annuels et obligatoires, autour du tribunal du palais avec le comte du palais, mais aussi avec les assemblées annuelles réunissant les grands, prêts à partir en guerre, et avec les sessions exceptionnelles des *missi dominici*, exerçant des droits souverains, en justice notamment, sur les régions confiées

6. Robert-Henri Bautier, « Du scabinat carolingien à l'échevinage communal. Le problème de l'origine des échevinages médiévaux », dans *Les chartes et le mouvement communal. Colloque régional (octobre 1980), organisé en commémoration du neuvième centenaire de la commune de Saint-Quentin*, 1982, p. 59-81.

7. Toujours pour une période postérieure et mieux fournie en documents, voir Dominique Barthélemy, *La société dans le comté de Vendôme de l'an Mil au XIV^e siècle*, Paris, Fayard, 1993, p. 652-680.

8. Atelier de recherche sur les textes médiévaux et leur traitement assisté. Mes plus vifs remerciements vont à Marie-José Gasse-Grandjean qui m'a aidé à trouver les textes importants.

9. Georges Duby, *op. cit.*, (note 1), 1946, p. 149.

10. François-Louis Ganshof, « Charlemagne et l'administration de la justice dans la monarchie franque », dans *Karl der Grosse*, t. 1, Dusseldorf, L. Schwann, 1965, p. 394-419.

à leur contrôle. Deux échelons étaient ainsi très nets : le sommet et le roi d'un côté, la base avec les tribunaux comtaux et les comtes de l'autre, et entre les deux l'intervention des *missi* ou des sous-rois.

Des textes importants servaient de référence, et on y renvoyait constamment : les lois barbares, mises par écrit à l'instigation de Charlemagne, et le droit oral exprimé par les échevins, les *boni homines* (les « prud'hommes »), bref tous ceux qui étaient en mesure de dire le droit. Les capitulaires venaient s'ajouter à ces deux sources pour rappeler quelques règles élémentaires de bonne justice.

Une situation particulière était toutefois réservée aux espaces, ecclésiastiques et laïques, jouissant de l'immunité, puisque le souverain interdisait aux agents de la puissance publique d'y pénétrer pour exercer la justice, laquelle y appartenait au bénéficiaire de l'immunité, évêque, abbé, ou grand laïc ¹¹. Pour ce qui touchait aux hommes d'église, ils se voyaient interdire d'être présents dans les tribunaux publics et avaient, pour les représenter, un *advocatus* qui est bien à la fois l'avoué cher aux historiens et l'avocat qui se rencontre dans les tribunaux.

On retiendra donc, dans un premier temps, que les espaces d'exercice de la justice sont clairement définis et que pour chacun un tribunal est normalement en place avec des sessions régulières (au moins trois) ou exceptionnelles, des connaisseurs du droit élus ou nommés, et tout un arsenal judiciaire ordonnant les causes à traiter et distinguant les hommes selon leur condition juridique, libre et non libre.

Trois siècles après, si l'on reprend les points de repère précédents, on retrouve des espaces judiciaires, qui sont cette fois les principautés, les seigneuries, les châtelainies, quels que soient leur taille et leurs maîtres, laïcs ou ecclésiastiques. Exercent le pouvoir judiciaire les détenteurs du pouvoir (banal) : ce sont le roi, les princes, les seigneurs à tous les échelons et parfois les représentants des uns et des autres, vicomtes, vidames, prévôts, *ministri* divers, voire maires (*villici*). La justice ecclésiastique a sa place, qui n'est pas mince. L'on parle trop volontiers d'anarchie là où existe un ordonnancement dont le secret nous échappe parfois. Le pouvoir judiciaire en tout cas est exercé, il est revendiqué, il est une source de revenus. Là où il y a défaillance, c'est plutôt dans le domaine pénal et dans l'expression de la justice. Une place considérable est faite à l'initiative personnelle, au jugement spontané, à l'arbitrage, au témoignage. La compensation pécuniaire fait suite à la composition pécuniaire, si souvent mentionnée par les capitulaires.

La question qui vient alors à l'esprit est donc celle de savoir comment on est passé d'un régime à un autre. La solution réside en partie dans l'évolution territoriale. La réponse semble aller de soi : les institutions anciennes ont perdu de leur rigueur à la faveur du démantèlement du pouvoir central au long du Xe siècle et de nouvelles pratiques se sont lentement mises en place. Il y a eu de la sorte superposition de l'ancien et du nouveau régime et c'est cela qui doit se constater aux alentours de l'an mil, avec des discordances évidentes d'une région à l'autre, avec des progressions plus ou moins rapides.

11. François-Louis Ganshof, « L'immunité dans la monarchie franque », dans *Recueils de la Société Jean Bodin*, I (2^e édition), 1958.

Georges Duby prend appui sur les cartulaires du sud de la Bourgogne, et notamment celui de Cluny, pour esquisser une évolution. Il y parvient assez vite, par un raisonnement qui cite trop peu d'exemples précis. Il note la disparition des *boni homines* au milieu du X^e siècle, au profit des fidèles du comte¹². Il voit un « changement véritable » « dans les premières années du XI^e siècle », quand la cour comtale perd son efficacité et son « caractère de juridiction supérieure », tandis que l'emporte une cour d'un genre nouveau rassemblant la *familia* comtale, y compris des ministériaux. Le comte n'est plus un juge, il est devenu un arbitre. L'exécution des décisions devient problématique. La zone d'exercice du pouvoir comtal est déterminée par le territoire qu'il commande, où il dresse ses châteaux et l'on voit se dessiner progressivement la naissance de la seigneurie castrale avec sa justice propre.

Autour des comtes de l'an mil

L'étude de la noblesse lorraine que j'ai entreprise autrefois prenait justement appui sur la situation du X^e siècle et m'a conduit à faire diverses constatations dont je voudrais vous faire part¹³. Il s'agit, notez-le bien, d'un processus qui se développe en terre d'empire. Je suis obligé de faire d'abord une place à l'immunité et à son évolution. Aux époques précédentes, des privilèges ont été reconnus à certaines églises, qui les ont conservés, et leur patrimoine tout entier bénéficiait de cette immunité. Par la suite, ce privilège s'est étendu à toutes les églises, soit par concession, soit par usurpation. Dès lors évêques, abbés et abbesses étaient véritablement souverains sur leurs terres, et les diplômes ottoniens par exemple parlaient bien de transfert de souveraineté. Des grands laïques avaient souvent reçu en bénéfice des terres d'église et l'abbatiai non régulier était fort répandu. Les réformes monastiques, qui sont autant de restaurations, les ont contraints à abandonner ces bénéfices, mais ils ont réussi à en garder l'avouerie, autrefois interdite aux comtes. Devenus avoués et sous couvert de protection, ces grands n'ont cessé d'empiéter sur les droits du clergé, ce qui explique la fréquence des règlements d'avouerie du XI^e siècle, qui sont un type très répandu de résolution de conflit.

Revenons à la distribution de l'espace : le système immunitaire s'est donc progressivement étendu à toutes les églises. Dès lors les anciens *pagi*, que l'on appela de plus en plus comtés, en faisant de plus en plus référence au titulaire de la fonction comtale, furent littéralement mis en lambeaux dans la mesure où les terres des églises échappaient au comte. Parfois d'anciens comtés sont demeurés presque intacts, et les titulaires du titre comtal y ont créé peu à peu un espace politique qu'ils transmettaient à leur descendance et qui, au milieu du XI^e siècle, renvoyait à la forteresse principale ; ainsi en était-il des comtés de Vaudémont, de Grandpré, de Rethel, de Dampierre. En outre, des lambeaux de comtés anciens devenaient la base de seigneuries, serrées

12. Georges Duby, *op. cit.*, (note 1), p. 152.

13. Michel Parisse, *La noblesse lorraine, XF-XIII^e siècle*, Paris-Lille, Atelier de repro. de Lille III, 1976, p. 108-131.

autour d'un château nouvellement bâti. Enfin, d'habiles avoués installaient, sur les terres d'églises qu'ils étaient censés protéger, un château, et fondaient une seigneurie, comme l'ont fait les comtes de Salm et les seigneurs d'Apremont. Le pouvoir se trouvait ainsi redistribué et chaque lieu d'exercice du pouvoir se dotait des instruments nécessaires pour rendre la justice. Avant de poursuivre, arrêtons-nous un instant sur quelques jugements des régions aux marges du royaume et de l'empire, puis dans le midi de la France.

En Lorraine

Nous sommes en 959 et le duc Frédéric de Lotharingie règle un différend entre un noble nommé Aquin et l'abbaye de Gorze à propos d'une précaire qui n'a pas été restituée aux moines¹⁴. Le duc lance une enquête, puis arbitre avec l'aide d'hommes nobles ; l'abbé, pour cesser tout litige et retrouver ses terres, donne douze livres d'argent. Le duc met son seing avec de nombreux autres comtes au bas d'un acte sans doute rédigé par les destinataires. Ce duc a été mis en place par le souverain, Otton I^{er} ; il exerce son pouvoir ducal sur la totalité de la Haute-Lotharingie¹⁵. Il n'est pas avoué de l'abbaye de Gorze. Il exerce donc la justice au nom du roi. La décision a été mise par écrit après avoir été lue à haute voix devant des comtes et de nombreux hommes (*in conspectu et comitum ac multorum hominum*).

En 986, l'abbé de Gorze, cette fois, intervient seul, car il y a conflit sur un territoire qui lui appartient à propos d'un manse revendiqué par les descendants d'un vendeur¹⁶. L'accusé, Dodon, amène six témoins, demande en présence du prévôt de l'abbaye qu'on lui fasse droit (*ut sibi legem concederet*), donnant pour cela cinq sous (prix de la terre). On lui confirme la propriété de son bien, des serments sont prêtés et la plainte est apaisée. Mais la question revient sur le tapis à un autre plaid, présidé par un simple moine. Avec l'accord des moines, le manse est de nouveau confirmé à Dodon contre un cens annuel de trois poulets et quinze œufs « avec le ban ». Pour être définitivement rassuré, l'intéressé demande qu'on dresse un acte écrit, ce qui est fait ; la donation est faite sous la menace de Dieu, du Fils et du Saint-Esprit, par application du ban du roi, du ban du duc Thierry, de celui du comte Richard et de l'abbé¹⁷. On voit donc ici fonctionner un plaid à l'échelon le plus local qui soit sur les terres de l'abbaye ; c'est même un moine qui préside le second plaid. La plainte conduit à l'élaboration d'un acte écrit confirmant la possession du manse. On notera le rappel des quatre degrés de transmission du droit de ban : le souverain, le duc Thierry, le comte de Metz et l'abbé. Au degré inférieur sont intervenus des échevins (*boc nostrorum scabiniorum multorumque corroboravimus*).

14. *Cartulaire de l'abbaye de Gorze*, ms. 826 de la bibliothèque de Metz, Armand d'Herbomez éd., (*Mettensia* II), Paris, 1898, n° 108, p. 198-200.

15. Il se dit même, chose inhabituelle : *gratia Dei et electione Francorum dux*.

16. *Cartulaire* cité, n° 119, p. 215-217.

17. *Donavimus sub interdictu Dei patris omnipotentis et Filii et Spiritus sancti ac regis banno et ducis Teoderici comitis Richardi ac nostro*.

Troisième exemple : nous voici cette fois à Saint-Mihiel, sur les bords de la Meuse, à la même époque et nous avons affaire à un autre type de justice, celle de l'Église. En 967, l'évêque de Verdun, Wigfrid, siège en synode et reçoit une plainte de l'abbé de Saint-Mihiel à propos d'une église nouvelle bâtie par un laïc, alors qu'il est convenu de lutter contre la mauvaise pratique de la détention d'une église par un laïc¹⁸. En plein synode, sept prêtres démontrent selon la loi que l'église doit être soumise à Saint-Mihiel ; les sept témoins sont nommément cités. Après prestation du serment, l'évêque applique son ban et interdit toute contestation future. Un écrit est dressé en présence des laïcs et des clercs qui assistent au synode. La justice synodale s'exerce à plusieurs reprises de la même façon.

Une recherche de Pierre Ganivet sur les pays lyonnais conduit aux mêmes résultats, quand il examine les textes faisant mention de jugements dans les régions voisines de celle qu'il étudie, en Viennois et en Mâconnais¹⁹. Le pouvoir comtal et vicomtal est présent ; des fidèles entourent les hommes pourvus de l'autorité publique, ce sont surtout des aristocrates ; des « bons hommes », des échevins apportent leur expérience et leur connaissance du droit pour aider à l'établissement de la justice. Il est clair que la pratique est encore dominée par la tradition carolingienne. Ainsi, d'une façon générale, on peut considérer qu'il existe une certaine stabilité jusqu'au-delà du milieu du X^e siècle. Ensuite on perd pied, car la documentation fait défaut jusqu'au premier quart du XI^e siècle.

Les « marches méridionales » autour de l'an mil

À la faveur des festivités marquant le millénaire de l'avènement d'Hugues Capet, un retour aux sources s'est produit. Sous l'impulsion de Michel Zimmermann eut lieu une chasse aux textes pour la région du sud de la Loire jusqu'à la Catalogne et les participants de l'enquête ont proposé un échantillon de textes éclairants²⁰. Concernant le domaine qui nous retient ici, ils font preuve d'une belle unanimité. Chagrinés par l'insuffisance des sources, la perte des originaux (à l'exception de Saint-Victor de Marseille) et la prédominance des cartulaires, parfois fautifs (quand il en existe), ils ont dû s'en tenir le plus souvent à une période postérieure à l'an mil et le bilan résonne des mêmes constatations, nourries des plaintes monastiques exprimées dans les préambules des chartes²¹. À la fin du volume, le comble de la désolation est atteint par Pierre Bonnassie et Richard Landès : « De l'Aquitaine à la Provence, l'époque de l'An Mil est celle de toutes les incertitudes. Partout l'autorité

18. *Chronique et chartes de l'abbaye de Saint-Mihiel*, A. Lesort éd., (Mettensia VI), Paris, 1909, n° 28, p. 123-126.

19. Pierre Ganivet, *Recherches sur l'évolution des pouvoirs dans les pays lyonnais, de l'époque carolingienne aux lendemains de l'an mil*, thèse manuscrite, Clermont-Ferrand, 2000.

20. *Les sociétés méridionales autour de l'an mil. Répertoire de sources et documents commentés*, Michel Zimmermann dir., CNRS Éditions, 1992.

21. La même observation est présentée par Stephen Weinberger à propos des moines de Montmajour dans « Donations-ventes ou ventes-donations ? Confusion ou système dans la Provence du XI^e siècle », *op. cit.*, (note 3), p. 671.

publique vacille, la machine judiciaire se dérègle, des institutions vieilles de plusieurs siècles et qui semblaient fondées pour l'éternité donnent des signes d'effondrement. La paix est sans cesse violée, la loi du plus fort l'emporte. Face à la montée des violences, les recours traditionnels se dérobent. Certes, avec le recul de l'histoire, nous savons que de nouvelles structures d'encadrement se mettent en place, mais les contemporains sont bien incapables d'en distinguer seulement l'ébauche. Ils n'entendent que les craquements du vieux monde »²².

Ici les historiens paraissent aussi désespérés que les moines de Provence et du Languedoc. Il est vrai que la désolation semble unanime. Ainsi s'exprime l'auteur du *Bref de La Cadière* au tournant du millénaire : « Quand la gent païenne eut été chassée de ses confins, c'est-à-dire du Freinet et que le pays de Toulon eut commencé à être habité et remis en culture par les cultivateurs, chacun, se moquant des bornes, s'emparait de la terre et en prenait possession selon son pouvoir »²³. C'est ici le comte qui rend justice ; faut-il parler d'arbitraire ? Dans la même région, on ne s'exprime pas autrement à la fin du XI^e siècle dans l'acte concernant l'église de Chorges, à propos duquel Patrick Geary a parlé de « vivre en conflit dans une France sans État »²⁴.

Pour le Bas-Languedoc, Monique Bourin parle de la dégradation du système judiciaire, puisque « les procédures légales cèdent la place à des arbitrages, qui eux-mêmes ne sont pas respectés. » L'analyse est exacte, mais l'on n'assiste pas moins à un plaid, où l'on siège (« scabins »), où chaque partie a ses porte-parole, où le comte est vu comme un « inflexible soutien de la justice et du droit »²⁵. Même litanie pour le Toulousain de Pierre Bonnassie, où l'on parle guerres, razzias, rançons, violences, où le duel judiciaire remplace l'usage des preuves écrites, où les cours vicomtales se substituent à celles des comtes. Mêmes regrets en Auvergne. Il faut cependant apporter des nuances, celles qu'imposent des textes écrits par les moines et pour eux, dans les récits de miracles, dans la phraséologie plaintive des préambules. Même si ces textes révèlent un état d'esprit que personne ne conteste vraiment, il faut aussi admettre que la situation est rude pour tout le monde, que les changements ne sont pas des bouleversements subits, ni des mutations brutales. C'est dès le milieu du X^e siècle et sans doute bien avant que les pratiques répétées par les capitulaires carolingiens se soient estompées. C'est dès la fin du IX^e siècle que les princes locaux et leurs comtes prennent les choses en mains. De loin, on constate que les plaids se tiennent, que des comtes ou leurs représentants les président, que des échevins disent le droit, que des contestataires refusent de se plier aux décisions, qu'il faut sans cesse remettre l'ouvrage sur le métier. Admettons sans doute que la persistance d'anciennes structures est plus nette au Nord qu'au Sud, mais il n'est pas nouveau de dire que la Provence et l'Aquitaine ont suivi un chemin séparé, et l'on rencontrera encore durant des siècles des

22. *Ibidem*, p. 435.

23. *Ibidem*, p. 355.

24. Patrick Geary, *op. cit.*, (note 3) ; *Cartulaire de Saint-Victor de Marseille*, Benjamin Guérard éd., 2 vol., Paris, C. Lahure, 1857, t. 2, n° 1089, p. 555-564.

25. Monique Bourin-Derruau, *Villages médiévaux en Bas-Languedoc : genèse d'une sociabilité (X^e-XIV^e siècle)*, 2 vol., Paris, L'Harmattan, 1987, t. 1, p. 95.

comportements différents, dans le monde féodal et la pratique des fiefs, dans la vie culturelle, dans la distribution sociale, dans le dynamisme économique.

Dans le nord de la France

Les trois actes de Lorraine donnent une idée de l'exercice de la justice à la fin du X^e siècle. Il n'est pas nécessaire de multiplier les exemples. Pour la période immédiatement postérieure, je m'arrête à un règlement d'avouerie, car il met face à face un prince, le comte de Flandre, une abbaye, et l'exercice du pouvoir par l'avoué. L'acte est de 1038 ; il est délivré par le comte Baudouin en faveur des religieuses de Marchiennes ²⁶. En voici les points importants.

1 – À cause de la méchanceté des séculiers, l'abbaye a besoin d'être protégée par un avoué. Le comte est avoué principal (*advocatus et defensor*) et il confie cette fonction à un vassal pour la protection de deux moulins et d'une terre.

2 – La question posée est immédiatement celle de ses interventions et de son salaire. La première chose est qu'on lui assure un tiers de l'amende judiciaire infligée au coupable d'un forfait, si on a dû faire appel à l'aide physique de l'avoué. C'est un cas classique. Si on ne l'appelle pas, on lui assure deux fois par an des prestations en nourriture.

3 – En cas de guerre, l'avoué rassemble de l'argent et des chevaux sur la terre d'église qu'on lui a confiée.

4 – Son pouvoir ne doit pas s'exercer en certains domaines : « il ne fera pas le ban, ne recevra ni les précaires, ni le larron, ni les corvées, ni les palefrois, et ses agents ne recevront rien... Il ne convoquera pas pour un duel (*ad campum*) des hommes de l'abbaye et celui contre qui il agira se purgera seul par serment sur jugement des échevins. Il ne lui est pas permis, contre la volonté des religieuses et sur leur terre, de résider, de préparer des banquets, de tenir des plaids, d'exiger de l'argent des habitants ni de faire la moindre violence ». Viennent encore quelques points de détail. Le texte vaut d'être lu et analysé dans le détail, mot par mot, ce que ne peut faire cette traduction en partie tronquée. À titre de comparaison et pour montrer la similitude du propos, on lira en annexe le texte d'un règlement d'avouerie d'Auxerre en 1035.

Mais il y a assez de données pour qu'on puisse passer à des observations générales.

Observations

L'exercice de la justice est une forme d'expression du pouvoir. Les cadres judiciaires suivent donc l'évolution qui est celle des cadres politiques, comme on l'a vu dans la première partie de cet exposé et, sans qu'il y ait

26. Arch. dép. Nord 10 H 56 n° 960.

jamais une décision brutale et unilatérale, ni une initiative législative d'aucune sorte, une série d'ajustements fait passer des structures et pratiques de l'époque carolingienne à celles de l'ère dite féodale.

- Pour en rester à la même région lorraine, le duc de Lorraine n'exerce plus la justice que sur les terres propres du duché et tout ce qui relève des évêques lui échappe ; il n'intervient pas dans les comtés qui ne sont pas des fiefs qu'il a octroyés. Il se comporte en seigneur de ses terres ; on ne le voit pas exercer le pouvoir au nom du roi sur l'ensemble de ce qui était le duché du X^e siècle et il faut attendre le XIII^e siècle pour voir mentionner son droit de conduit et de surveillance des nobles de l'ancien duché, mais à cette date les choses ont encore changé : des prévôts puis des baillis sont en place pour animer les tribunaux. Peu d'exemples montrent le duc à l'œuvre. En voici un : à la fin du XI^e siècle, il intervient dans une querelle entre l'abbaye de Remiremont, dont il est avoué, et la fondation nouvelle de Chaumousey, et il juge, assisté de quelques modestes hommes libres pris parmi ses fidèles. C'est une période « creuse » pour l'exercice du pouvoir ducal.

Les trois évêques se sont forgé une principauté analogue à celle du duc, situation qui ne se retrouve pas en France au même degré. Le prélat, évêque ou abbé, on l'a dit, exerce une justice ecclésiastique classique, assure une justice synodale, mais doit aussi agir en seigneur féodal. Dans les autres seigneuries, celles des comtes et des simples seigneurs, la justice s'exerce selon la tradition. Il y a des coutumes à défaut de lois écrites. Partout les affaires peuvent être traitées au niveau du village, et ce sont les agents des princes qui interviennent, avec la fonction de prévôts.

- Au plus bas niveau se sont maintenus les plaids et les synodes ; les premiers se réunissent trois fois par an en principe, parfois quatre ; ils rassemblent les habitants des villages, traitent de leurs affaires parmi lesquelles éventuellement les causes judiciaires. Plus tard, c'est à cette occasion qu'on lit les rapports de droit et qu'on prépare les franchises. Des emplacements rituels accueillent ces assemblées (une place devant l'église, un arbre), le président de l'assemblée est le représentant du seigneur (prévôt, *villicus*) ou le seigneur lui-même ; une procédure d'enquête est suivie, des juges reconnus comme tels (*legis doctores*) ou des hommes libres de l'assemblée préparent la décision ; des témoins sont appelés, des serments sont prêtés, des mesures sont prévues en cas de récidive ou de résistance. La justice est rendue. D'autres études ont exposé, sur des cas particuliers, la part des négociations, des dédommagements, des ententes, fréquemment citées dans les relations de jugements. Après 1100, les exemples abondent. Le synode ecclésiastique, qui se réunit deux fois l'an, au printemps et en automne, a un comportement identique. Il règle autant les affaires ecclésiastiques touchant au culte et au comportement que les causes judiciaires réservées à l'Église, et les conditions générales sont proches de celles des plaids touchant le lieu de rassemblement, la présidence, la procédure.

Il existe des cadres judiciaires aux échelons supérieurs, selon le niveau social des parties et selon l'importance des affaires à traiter. Des cadres et des procédures anciennes sont maintenus. Régulièrement les « quatre cas » des causes majeures, que sont le meurtre, l'incendie, le rapt et le vol, sont

mentionnés. Des tribunaux, traitant d'affaires féodales et vassaliques, qui sont nouvelles, sont créés. Les princes traitent entre eux, ou sous le contrôle du roi, des affaires où ils sont personnellement en cause.

Bien que les exemples fournis proviennent de régions appartenant à des royaumes différents, il n'est pas interdit d'en tirer quelques conclusions communes qui élargissent le seul domaine des cadres judiciaires. Des traces de pratiques anciennes sont visibles :

- l'autorité judiciaire demeure entre les mains des détenteurs des hautes fonctions : ducs, comtes, évêques, abbés, et de leurs représentants ;
- le pouvoir judiciaire s'exprime par l'exercice du *bannum*, symbole de l'autorité par excellence ; le ban ou autorité et exercice du pouvoir est transmis de degré en degré de haut en bas, les degrés étant le roi, le prince, puis le comte, éventuellement un abbé, enfin les agents. Ce pouvoir judiciaire est une forme de la *potestas*, confondue avec les autres formes, militaire, économique, policière ;
- à dates régulières se tiennent des assemblées, qui prennent une allure judiciaire si besoin est ; les plaids et les synodes ont un double rôle ;
- les décisions sont prises en présence de nombreux témoins, qui sont tenus de jurer. Le serment purgatoire a toute sa force ;

Au-delà de ces constantes, des changements, qui ne sont pas révolutionnaires, s'affirment dans le cours du XI^e siècle :

- les territoires d'exercice de la justice sont désormais la principauté (duché, comté, évêché) et la seigneurie ou la châtellenie ;
- les juges sont le plus souvent des membres de la société, égaux des parties, plus que des juges professionnels ;
- la coutume conduit à un usage permanent de l'arbitrage, à un jugement du bon sens, et quand on mentionne la loi ou le droit (*lex, rectum*) c'est sans en donner l'origine ou la preuve écrite. L'arbitrage n'est pas l'arbitraire, et les échevins du IX^e siècle devaient arbitrer autant que leurs successeurs des siècles suivants, faute de codes écrits.

Durant les X^e et XI^e siècles, la prédominance exclusive des documents concernant l'Église, ce qui n'est pas toujours un handicap insurmontable, se fait lourdement sentir pour ce qui est de la justice. À croire que seuls les moines sont jamais en cause. On ne sait rien des luttes des paysans entre eux ; il n'y a pas de bagarres, de coups, d'abus, d'injures, avant que les paix communales ne les mentionnent. Cette insuffisance des sources ne permet donc pas de suivre, comme il conviendrait, les lentes transformations de l'exercice de la justice, de retrouver le nombre des sessions, leur organisation, l'exécution des sentences, l'application d'un code pénal. Pour finir, plusieurs observations s'imposent à la lecture des chartes :

- le respect prudent des anciennes pratiques et du vocabulaire, même quand ils se vident de sens, est constant, et l'on ne se fait pas faute de les rappeler ;
- la lente et permanente évolution des institutions médiévales est un défi permanent à la volonté de vouloir schématiser et rendre clair ce qui ne l'était souvent pas pour ceux qui les ont vécues ;
- une importance toujours considérable est laissée à l'initiative des hommes et à leur bon sens en l'absence de livres, de codes, de lois, de règles, bref en l'absence des écrits qui figent l'évolution ;

– la lecture des chartes par lesquelles les moines, souvent leurs premiers rédacteurs, font état de leurs problèmes, du manque de justice terrestre, de l'avidité des seigneurs, a conduit trop vite les historiens à parler d'anarchie, d'absence d'autorité, de justice du plus brutal. Alertés par la lecture des textes normatifs, des visites, des statuts, ils devraient pourtant se souvenir de ce que les sources s'arrêtent plus volontiers sur les aspects négatifs et sur ce qui ne fonctionne pas bien. Il convient alors de se montrer prudent et de ne plus répéter comme un leitmotiv que tout était alors déclin, confusion, comme si tout était beau sous les Carolingiens et nul au temps des Capétiens. Ce serait trop facile²⁷.

Annexe 1035

Accord intervenu entre Odon, abbé de Saint-Germain d'Auxerre, et Gaudri de Saint-Florentin au sujet de la perception d'une redevance sur le territoire de Villiers-Vineux.

A. – Original sur parchemin, archives départementales de l'Yonne, H 1192 (1).

Notice du litige intervenu au château de Saint-Florentin dans la maison d'Arnoul, prévôt du comte Thiébaut, entre le seigneur Odon, abbé du monastère Saint-Germain d'Auxerre et Gaudri du même château, fils de Boson, à propos de la redevance (*salvamentum*) du domaine (*potestas*) de Villiers-Vineux. L'abbé avait déposé une plainte (*clamor*) auprès du comte Thiébaut concernant des pillages, des injustices et des tortures dont Gaudri, pour percevoir la redevance ou pour abuser de sa force, s'était rendu coupable sur le dit domaine, en plus de la redevance qui consistait en 30 muids de vin, ou 30 sous si le vin faisait défaut dans la région ou dans le village, redevance que son grand-père avait obtenue de l'abbé Heldric, comme le rapporte convenablement le texte d'une notice rédigée en ce temps-là.

Le comte confia cette plainte à la discrétion de ses juges ; après qu'on eut entendu le contenu de la dite notice, tous jugèrent que Gaudri avait agi de façon injuste et contraire au droit (*infideliter et non recte*) envers saint Germain et ses moines. Condamné par un jugement unanime, il abandonna, en présence de tous, tous les abus et taxes (*torturas et consuetudines*) qu'il avait introduits de force et qu'on avait considéré, selon le droit, être exercés injustement sur ce domaine, à savoir le ban, le plaïd, la justice, le détroit, l'incendie, l'homicide, la violence qu'on appelle rapt, le vol, la « taxie », l'infraction, l'attaque (*assaltus*) et tout ce qui peut être tenu pour un délit. Ayant renoncé à tout cela, il déclara ensuite qu'il n'exigerait pas plus que les 30 muids de vin susdits s'il y avait du vin en abondance, ou que les 30 sous, plus un seul setier de grain de tout homme qui laboure avec deux bœufs et une mine pleine de celui qui travaille avec une houe, comme cela avait été écrit dans la notice primitive.

27. Convaincu de l'absence totale de mutations brusques et persuadé de la lenteur et de la régularité des « ajustements » que la documentation vendômoise a livrés à son observation, Dominique Barthélemy a choisi de parler d'ordre seigneurial là où il était devenu usuel de traiter d'anarchie féodale dans « L'ordre seigneurial, XI^e-XII^e siècle », *Nouvelle histoire de la France médiévale*, t. 3, Paris, Le Seuil, 1990.

Contre son gré, l'abbé, sur la pression des juges présents, accorda au même Gaudri, sur sa demande, pour le jour où il recevrait le vin, un jour avant ou un jour après, un repas par an pour les vingt hommes qui l'accompagneraient, comprenant du pain, du vin et deux parts de viande, l'une chaude, l'autre rôtie, dans la demeure seigneuriale de Saint-Germain, sans le fourrage des chevaux, avec cette précision qu'on le fasse savoir huit jours avant à l'officier représentant Saint-Germain, qu'il soit moine ou laïc, et que de cette façon les paysans vivant dans ce domaine ne soient plus ennuyés par la suite.

S. de Saswalon, S. de Manassès oncle du même Gaudri, S. du même Gaudri qui a donné son accord, S. de Hilduin, S. du prévôt Hecelin, S. d'Hugues de Sézanne, S. du prévôt Arnoul, S. de Gui de Merlingny, S. d'Agan vicaire, S. d'Arduin, S. du prévôt Engebaud et de ses autres fidèles, S. du prévôt Engelmar, S. de Liétard.

Moi, frère Guy, j'ai écrit à la place du chancelier Guy, année 1035, sous le règne du roi Henri.

La justice du roi de France vers l'an mil

Ghislain Brunel

Conservateur en chef aux Archives nationales

L'appréciation de la justice royale sous les premiers Capétiens demeure un exercice périlleux, tant il y a d'écart entre l'idéal du roi justicier proclamé par les penseurs de l'époque et la pratique concrète de sa fonction de juge, renseignée par bribes et dont les « archives » sont fort minces. En outre, l'argumentation de l'historien est troublée par la connaissance plus approfondie qu'il a du devenir de cette justice, fondement d'une monarchie qui assure sa suprématie grâce à elle aux XII^e et XIII^e siècles : il suffit de penser à Philippe Auguste et à la spécialisation des juges qui s'opère sous son règne, tandis que l'incapacité à conserver des archives judiciaires qui le caractérise encore disparaît sous saint Louis, avec les premiers recueils de sentences (les *Olim* du Parlement)¹. On doit donc éviter le biais d'un regard rétrospectif, trop enclin à rechercher les prémices et la continuité d'un processus depuis les premiers temps de la dynastie capétienne. Comme le rappellent les historiens du pouvoir royal et des idées politiques, « à la fin du Moyen Âge, royauté et justice apparaissent toujours comme deux concepts fondus ensemble », ce qu'exprime bien Pierre Salmon, un conseiller de Charles VI : « Roi et justice sont freres, et ont mestier l'un de l'autre et ne pueent l'un sans l'autre »². Mais le regard est brouillé par l'idée sous-jacente en maintes études qu'il y aurait un « progrès » constant de la justice royale avec le temps qui passe³, alors qu'il faudrait comparer la quantité de sources à notre disposition pour chaque époque et relativiser ces redressements successifs : entre les quelques actes émanant d'Hugues Capet ou la petite soixantaine de Robert le Pieux, et les centaines de textes des règnes de Louis VI ou Louis VII, il y a un fossé documentaire qui a son importance ; malgré cela, l'idéologie est-elle si éloignée de l'un à l'autre ? Aussi chercherons-nous, autant qu'il est possible, à souligner les

1. John W. Baldwin, *Philippe Auguste et son gouvernement. Les fondations du pouvoir royal en France au Moyen Âge*, Paris, Fayard, 1991, p. 63-70, et 185-195 ; Jacques Le Goff, *Saint Louis*, Paris, Gallimard, 1996, p. 644-647, par exemple.

2. Jacques Krynen, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, Gallimard, 1993, p. 252-268 sur la justice.

3. C'est cette notion de progrès que développe par exemple Yves Sassier à propos du père de Philippe Auguste : Yves Sassier, « Les progrès de la paix et de la justice du roi sous le règne de Louis VII », dans *Études offertes à Pierre Jaubert, Liber amicorum*, Talence, Presses universitaires de Bordeaux, 1992, p. 631-645. Pour les premiers Capétiens déjà, Jean-François Lemarignier, *Le gouvernement royal aux premiers temps capétiens (987-1108)*, Paris, Picard, 1965, p. 163-166 et 169-170, manie le concept de « relèvement » de la justice royale, notamment pour la fin du règne de Philippe I^{er}, vers 1100.

éléments de continuité de cette justice du roi, en nous concentrant sur les règnes d'Hugues Capet (987-996) et de Robert le Pieux (996-1031) ⁴.

À l'instar des comtes ou des évêques, les « rois des Francs » ont laissé des témoignages écrits de leur activité, les « diplômes » ou « préceptes », selon la terminologie carolingienne encore employée pour les premiers Capétiens. Ces parchemins noircis de signes bien ordonnés et intitulés à leur nom glorieux et sublime portent leur « chiffre » (le monogramme) et leur sceau plaqué au bas de la peau animale. Il en subsiste une petite douzaine (dont 5 originaux) pour Hugues, plus d'une soixantaine pour Robert (soit 1,8 par an), dont la production conservée atteint un niveau équivalent à celle du carolingien Lothaire : 56 diplômes entre 954 et 986, soit 1,8 par an ⁵. Il ne s'agit pas à proprement parler d'archives de la justice royale, puisqu'on n'a pas de trace écrite de l'organisation générale des archives du souverain avant le milieu du XII^e siècle et de celles de la justice avant saint Louis. On doit pourtant se contenter de ces vestiges qui ont traversé le temps, en original ou sous forme de copie, dans les chartiers et les cartulaires des églises, seuls bénéficiaires ayant gardé des traces de l'activité judiciaire du roi. Ce sont quelques spécimens d'entre eux que nous interrogerons, car ils donnent quelques indices sur la justice du roi de France, les lieux et les temps de son exercice, le niveau où elle est rendue, les hommes qui la disent, la nature du conflit réglé. Nous n'oublierons cependant pas de relativiser encore la portée de cette source, du point de vue qualificatif cette fois-ci. En effet, comme le rappelait Georges Tessier, « l'activité diplomatique des monarques » (c'est-à-dire leur production écrite solennelle) n'est qu'un des aspects de l'exercice de l'autorité royale, « considérée comme manifestation de leur pouvoir gracieux et exceptionnellement judiciaire, miroir partiel à la vérité » ⁶. Les diplômes livrent donc une vision déformée et lacunaire puisque, notamment, les interventions royales dans les affaires entre laïcs n'ont pas survécu au temps...

Je débiterai en rappelant les bases idéologiques de la justice du souverain, marquées particulièrement par l'empreinte monastique que restituera le témoignage d'Helgaud de Fleury, pour m'attacher ensuite au substrat institutionnel carolingien (typologie des jugements et fonction de comte du palais) et analyser les mécanismes judiciaires tels que les révèlent les diplômes de Robert le Pieux.

4. Le seul travail global sur la question reste celui d'Yvonne Bongert, *Recherches sur les cours laïques du X^e au XIII^e siècle*, Paris, Picard, 1949, notamment p. 135-149, sur la cour du roi.

5. Dans l'attente d'une nouvelle édition des diplômes des deux premiers Capétiens, on se référera au répertoire des actes d'Hugues Capet qui figure dans l'ouvrage d'Edmond Pognon, *Hugues Capet roi de France*, Paris, Albin Michel, 1966 (« Le Mémorial des siècles »), p. 325-340, et au *Catalogue des actes de Robert II roi de France* dressé par William Mendel Newman, Paris, Sirey, 1937 ; l'édition ancienne de leurs diplômes se trouve dans le *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. 10, 1760, n° I à XV, p. 548-565, pour Hugues Capet, et n° I à LIV, p. 573-626, pour Robert le Pieux.

6. Georges Tessier, « Pour une meilleure intelligence des premiers diplômes capétiens », *Journal des savants*, 1966, p. 162-172 (ici, p. 171), qui commente l'ouvrage de Jean-François Lemarignier, *Le gouvernement royal aux premiers temps capétiens (987-1108)*, op. cit., (note 3).